

GUIDE D'APPLICATION DE LA *LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE* (RLRQ, c. S-2.2) À L'ATTENTION DES AGENTS DE LA PAIX

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (RLRQ, c. S-2.2)

Objectifs :

La *Loi sur la santé publique* (ci-après : « LSP ») vise principalement la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général.

Le présent guide vise à encadrer l'application de la LSP et des ordres adoptés dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif au COVID-19.

Déclaration d'état d'urgence sanitaire :

Le 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire en vertu du décret numéro 177-2020. Cet état d'urgence est applicable sur l'ensemble du territoire québécois pour une durée de 10 jours, c'est-à-dire jusqu'au 22 mars 2020 à 23h59. Dans le cadre de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, le gouvernement peut, en vertu de l'article 123 LSP, ordonner une série d'obligations, dans le but de protéger la santé publique.

Plusieurs obligations ont déjà été adoptées en vertu du décret susmentionné et de différents arrêtés subséquents, et quiconque refuse d'obéir à l'une de ces obligations (ordres) commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000\$ à 6 000\$, le tout conformément à l'article 139 LSP. Le présent guide vise principalement à énumérer les libellés associés à chacun des ordres en plus de fournir des informations qui pourraient s'avérer utiles aux agents de la paix qui les appliqueront.

Il est opportun de noter que les libellés énumérés ci-bas incluent des infractions de participation. Ces infractions tirent leur source de l'article 141 de la LSP et chacun de leur libellé est précédé de la mention (*Libellé de participation*). La même peine s'applique à ces infractions (1 000\$ à 6 000\$).

Pouvoir des agents de la paix :

La LSP ne prévoit pas de pouvoir d'inspection pour les agents de la paix. Toutefois, le directeur de la santé publique bénéficie de plusieurs pouvoirs d'inspection et d'enquête divers.

Afin de faire appliquer la LSP et les ordres s'y rattachant, les agents de la paix peuvent utiliser les pouvoirs généraux prévus au *Code de procédure pénale*, notamment, le pouvoir d'identification s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction (art. 72), ainsi que des pouvoirs d'arrestation (refus de s'identifier art. 74 et faire cesser la commission de l'infraction s'il s'agit du seul moyen raisonnable art. 75).

1- Suspension d'établissements ayant des services éducatifs et d'enseignement

1.1 Libellé

- Étant un établissement d'enseignement, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses services éducatifs et d'enseignement.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un établissement d'enseignement, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses services éducatifs et d'enseignement.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un établissement d'enseignement, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses services éducatifs et d'enseignement.

1.2 Articles

Article 123 paragraphes 2 et 8 et article 139.

1.3 Faits pertinents à démontrer

- Explication du contexte (COVID-19) et du caractère notoire des ordres (conférence de presse quotidienne);
- Éléments factuels à l'effet qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement;
- Présence d'activités éducatives ou d'enseignement (en détail);
- Identification officielle de l'établissement (enseigne extérieure de l'établissement, recherches REQ, site internet de la commission scolaire, etc.);
- Dans le cas des infractions de participation, identification de l'individu;
- Dans le cas des infractions de participation, indiquer en détail les gestes ou omissions.

2- Suspension centre de la petite enfance, garderie ou service de garde

2.1 Libellé

- Étant un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial ou scolaire, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial ou scolaire, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial ou scolaire, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

2.2 Articles

Article 123 paragraphes 2 et 8 et article 139.

2.3 Exception

Certains services de garde doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un service essentiel (notamment, santé, policier, pompier, ambulancier, agent correctionnel, constable spécial). Ces services de garde ne peuvent donc pas faire l'objet d'une poursuite pénale.

2.4 Faits pertinents à démontrer

- Explication du contexte (COVID-19) et du caractère notoire des ordres (conférence de presse quotidienne);
- Éléments factuels à l'effet qu'il s'agit d'un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial ou scolaire;
- Présence d'activités de gardiennage (en détail);
- Identification officielle du CPE, de la garderie ou du service de garde (enseigne extérieure de l'établissement, recherches REQ, etc.);
- Dans le cas des infractions de participation, identification de l'individu;
- Dans le cas des infractions de participation, indiquer en détail les gestes ou omissions.
- **Rappel : Certains établissements sont autorisés à opérer (voir exception 2.3). S'assurer que l'établissement suspecté ne fait pas partie des exceptions.**

3- Interdiction rassemblement de plus de 250 personnes

3.1 Libellé

- A refusé d'obéir à l'ordre de ne pas se rassembler dans un lieu de rassemblement intérieur de plus de 250 personnes.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, a refusé d'obéir à l'ordre de ne pas se rassembler dans un lieu de rassemblement intérieur de plus de 250 personnes.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à

savoir, a refusé d'obéir à l'ordre de ne pas se rassembler dans un lieu de rassemblement intérieur de plus de 250 personnes.

3.2 Articles

Article 123 paragraphes 2 et 8 et article 139.

3.3 Faits pertinents à démontrer

- Explication du contexte (COVID-19) et du caractère notoire des ordres (conférence de presse quotidienne);
- Identification du défendeur;
- Expliquer la méthode utilisée pour le dénombrement du rassemblement;
- Description détaillée des lieux;
- Toutes autres circonstances pertinentes;
- Dans le cas des infractions de participation, identification de l'individu;
- Dans le cas des infractions de participation, indiquer en détail les gestes ou omissions.

4- Annulation scrutin électoral ou vote par anticipation

4.1 Libellé

- Étant président d'élection, a refusé d'obéir à l'ordre d'annuler tout scrutin électoral ou tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant président d'élection, a refusé d'obéir à l'ordre d'annuler tout scrutin électoral ou tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant président d'élection, a refusé d'obéir à l'ordre d'annuler tout scrutin électoral ou tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral.

4.2 Articles

Article 123 paragraphe 8 et article 139.

4.3 Faits pertinents à démontrer

- Explication du contexte (COVID-19) et du caractère notoire des ordres (conférence de presse quotidienne);
- Preuves de la tenue et de la date du scrutin ou vote par anticipation;
- Identification du défendeur (président de l'élection);
- Toutes autres circonstances pertinentes;
- Dans le cas des infractions de participation, identification de l'individu;
- Dans le cas des infractions de participation, indiquer en détail les gestes ou omissions.

5- Suspension activités culturelles, éducatives, de loisirs ou de divertissement

5.1 Libellé

- A refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités dans un lieu qui accueille le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités dans un lieu qui accueille le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités dans un lieu qui accueille le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement.

5.2 Articles

Article 123 paragraphes 8 et article 139.

5.3 Faits pertinents à démontrer

- Explication du contexte (COVID-19) et du caractère notoire des ordres (conférence de presse quotidienne);
- Description détaillée de l'activité ayant cours;
- Évaluation du nombre de personnes présentes;
- Preuve à l'effet que le lieu est ouvert au public;
- Rôle du défendeur;
- Identification du défendeur;
- Dans le cas des infractions de participation, identification de l'individu;
- Dans le cas des infractions de participation, indiquer en détail les gestes ou omissions.

6- Suspension activités bars, discothèques, restaurants (buffets) et cabanes à sucre

6.1 Libellé

- Étant un bar ou une discothèque, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un bar ou une discothèque, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un bar ou une discothèque, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

- Étant un restaurant offrant un buffet, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un restaurant offrant un buffet, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un restaurant offrant un buffet, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

- Étant une cabane à sucre, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant une cabane à sucre, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant une cabane à sucre, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités.

6.2 Articles

Article 123 paragraphes 2 et 8 et article 139.

6.3 Faits pertinents à démontrer

- Explication du contexte (COVID-19) et du caractère notoire des ordres (conférence de presse quotidienne);
- Éléments factuels à l'effet qu'il s'agit d'un bar, discothèque, restaurant (buffet) ou cabane à sucre (notamment permis RACJ ou MAPAQ);
- Description des activités de bar, restauration ou cabane à sucre;
- Dans le cas d'un restaurant avec buffet, s'assurer de la présence d'un buffet;
- Identification de l'établissement (titulaire du permis);
- Évaluation du nombre de personnes présentes;
- Dans le cas des infractions de participation, identification de l'individu;
- Dans le cas des infractions de participation, indiquer en détail les gestes ou omissions.

7- Ajustement capacité restaurant (sans buffet)

7.1 Libellé

- Étant un restaurant n'offrant pas de buffet, a refusé d'obéir à l'ordre d'accueillir au plus la moitié de la clientèle qu'il peut habituellement accueillir.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un restaurant n'offrant pas de buffet, a refusé d'obéir à l'ordre d'accueillir au plus la moitié de la clientèle qu'il peut habituellement accueillir.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, étant un restaurant n'offrant pas de buffet, a refusé d'obéir à l'ordre d'accueillir au plus la moitié de la clientèle qu'il peut habituellement accueillir.

7.2 Articles

Article 123 paragraphes 2 et 8 et article 139.

7.3 Exception

Les restaurants peuvent continuer l'exploitation de leurs activités de type « commande à l'auto » et « commande pour emporter ». Puisque l'ordre prévoit la commande à l'auto et pour emporter, il ne serait pas opportun d'intenter une poursuite pour les restaurants qui offrent la livraison.

7.4 Faits pertinents à démontrer

- Explication du contexte (COVID-19) et du caractère notoire des ordres (conférence de presse quotidienne);

- Éléments factuels à l'effet qu'il s'agit d'un restaurant sans buffet (permis MAPAQ ou RACJ);
- Description des activités restauration sans buffet, s'assurer de l'absence d'un buffet;
- Identification de l'établissement (titulaire du permis);
- Évaluation du nombre de personnes présentes relativement à la capacité habituelle (beaucoup de détails, exemple : nombre de chaises, sections fermées ou non, capacité affichée sur le permis ou la capacité du service d'incendie, etc.);
- Dans le cas des infractions de participation, identification de l'individu;
- Dans le cas des infractions de participation, indiquer en détail les gestes ou omissions.

8- Suspension comptoir et kiosque de dégustation

8.1 Libellé

- A refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités de comptoir ou kiosque de dégustation.

(Libellé de participation)

- A aidé à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités de comptoir ou kiosque de dégustation.

(Libellé de participation)

- A amené une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une infraction visée par la *Loi sur la santé publique*, à savoir, a refusé d'obéir à l'ordre de suspendre ses activités de comptoir ou kiosque de dégustation.

8.2 Articles

Article 123 paragraphes 8 et article 139.

8.3 Faits pertinents à démontrer

- Explication du contexte (COVID-19) et du caractère notoire des ordres (conférence de presse quotidienne);
- Description détaillée de l'activité ayant cours (notamment description du kiosque et des aliments offerts);
- Description précise des lieux et évaluation de l'achalandage;
- Preuve à l'effet que le lieu est ouvert au public;
- Rôle du défendeur;
- Identification du défendeur (à noter : la tenue de ces kiosques est parfois sous-traitée à des tiers plutôt que par l'épicerie ou le magasin à grandes surfaces directement);
- Dans le cas des infractions de participation, identification de l'individu;
- Dans le cas des infractions de participation, indiquer en détail les gestes ou omissions.

Ressources pour les citoyens (À DÉFINIR)